



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DGAIFP

Sous-direction
des statuts et des
rémunérations

adjoint du
sous-directeur

Dossier suivi par
Alain Belgy
Téléphone
01 42 75 83 25
Télécopie
01 42 75 71 06
Mél
alain.belgy
@dgaifp.fpred.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7^{ème}

Références
AB/ 05-

Paris, le 17 MAI 2005

Le Directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Monsieur le Directeur général des
collectivités locales,

Monsieur le Directeur de
l'hospitalisation et de l'organisation des
soins,

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des ressources humaines.

Objet : Retraite additionnelle de la fonction publique. Complément au guide
accompagnant la lettre circulaire du 23 décembre 2004.

Par lettre circulaire du 23 décembre dernier, vous avez été destinataires d'un guide
d'application du décret 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction
publique destiné à apporter un certain nombre de précisions sur les modalités
d'application des articles du décret portant plus particulièrement sur l'assiette, le taux de
cotisation, l'acquisition des droits et la liquidation des prestations.

Depuis la mise en place du régime, de nouveaux questionnements se sont fait jour et il
est apparu opportun d'apporter des compléments d'information sur certains points qui
n'avaient pas jusque là fait l'objet de développements particuliers.

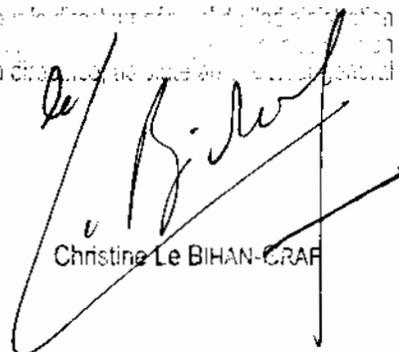
Il en est ainsi de la situation des fonctionnaires dans certaines positions de
détachement ainsi que des éventuels règlements tardifs de cotisations.

Adresse administrative : 32, rue de Babylone 75700 PARIS SP 07

Téléphone 01 42 75 80 00 - Télécopie 01 42 75 88 62 - www.fonction-publique.gouv.fr

Vous voudrez bien assurer la diffusion la plus large possible de ce guide complémentaire au sein de votre département, en tenant compte précisément des fonctionnaires en position de détachement, et notamment de ceux qui se trouvent « éloignés » de leur administration d'origine.

Direction des ressources humaines
et de la formation
La direction des ressources humaines



Christine Le BIHAN-CRAF

Copie : Direction du Budget (Bureau 6C)
Direction de la Sécurité sociale

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
(RAFP)
Complément au guide du 23 décembre 2004

Objet : Retraite additionnelle. Situation des fonctionnaires placés dans diverses positions. Gestion des règlements tardifs de cotisations. Détermination du traitement brut de référence pour le calcul de l'écrêtement en cas de détachement.

Pour répondre à un certain nombre de questions portant, notamment, sur les droits au regard de la retraite additionnelle de fonctionnaires placés dans des situations ou des positions particulières, il est apparu opportun d'apporter les précisions suivantes :

1/ Fonctionnaires en position hors cadres

Le fonctionnaire en position hors cadre « cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite (article 40 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985). Il est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position (article 41 du même décret).

Dans cette position, le fonctionnaire ne saurait donc acquérir des droits au régime additionnel, puisqu'il relève pendant cette période d'un régime de protection vieillesse étranger à celui des pensions civiles ou militaires de retraite ou de la CNRACL.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article 41 du décret n° 85-986 prévoit le cas particulier où pendant la période où il a été placé hors cadres, le fonctionnaire n'a pas pu acquérir de droits au régime de retraite auquel il a été affilié.

Dans ce cas, s'il est réintégré dans l'administration, il peut, dans les trois mois, solliciter la prise en compte au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue prévue à l'article L61 du code, calculée sur la base des émoluments attachés à l'emploi dans lequel il se trouve réintégré.

Cette situation ne se rencontre pas fréquemment et la raison d'être d'un tel texte, même s'il a fait l'objet d'une reprise dans le cadre des textes d'application de la loi du 11 janvier 1984, remonte aux années 1970, à une période où le régime général lui-même ne servait pas de retraite pour des durées de cotisations inférieures à un certain nombre de trimestres.

Pour l'instant, il a été fait une interprétation libérale de l'alinéa en question en ce sens que la possibilité de cotiser a posteriori au régime des pensions civiles et militaires pour

la période est reconnue au fonctionnaire dès lors qu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été **affilié** pendant sa position hors cadres. C'est le cas pour une affiliation à un régime spécial qui exige des conditions minimales- en l'espèce non remplies- de durée d'activité (en général 15 ans). La circonstance selon laquelle de telles situations emportent généralement affiliation rétroactive au régime général d'assurance vieillesse et à un régime complémentaire est donc sans incidence sur la possibilité de cotiser au *CPCMR* pour les périodes en position hors cadres.

La conséquence pourrait en être que, dans de telles circonstances, les périodes concernées puissent être prises en compte dans le champ du régime additionnel. Si cette situation se présentait, l'acquisition de droits à ce régime pourrait en effet alors être demandée de la part du fonctionnaire.

Toutefois, dans un tel cas, une telle demande se heurterait à un double obstacle. En premier lieu, la volonté du législateur n'était pas de permettre à un fonctionnaire placé dans une certaine situation d'acquérir des droits au régime additionnel alors que sa rémunération fait déjà l'objet d'une couverture vieillesse. C'est d'ailleurs le motif pour lequel les fonctionnaires à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 28 heures dans les collectivités territoriales ne sont pas affiliables au régime additionnel puisque l'intégralité de leur rémunération constitue dans cette situation l'assiette de cotisation au titre de leur couverture vieillesse. En deuxième lieu, l'employeur du fonctionnaire hors cadres s'est acquitté, à l'issue de la période d'emploi de l'intéressé, de cotisations au régime général de sécurité sociale et à un ou des régimes complémentaires auxquels le fonctionnaire a été rétroactivement affilié et qui constituent une couverture vieillesse complète.

C'est pourquoi un fonctionnaire placé en position hors cadres, même dans le cas où il cotise de manière rétroactive au *RPCM* ou à la *CNRA*, n'acquiert pas de droits au *RAFP* sur les éléments de rémunération perçus pendant la période où il était en position hors cadres.

2/ Fonctionnaires détachés auprès d'un Parlementaire :

L'article 14, 12°, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précité prévoit la possibilité d'être détaché auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen.

Dans ce cas, les intéressés perçoivent une rémunération qui ne fait pas l'objet d'une « retenue » pour pension civile, le paiement de cette « retenue » étant opéré par lettre de rappel. En application de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et du décret n°84-971 du 30 octobre 1984 relatif à la contribution pour la constitution des droits à pension des fonctionnaires détachés, les parlementaires doivent s'acquitter d'une contribution, au taux actuel de 33 %, du traitement « d'origine » du fonctionnaire.

Le fonctionnaire détaché dans ces conditions n'ayant pas de couverture vieillesse autre que celle assurée par la pension civile, il est régulièrement affilié au régime additionnel et l'assiette de calcul de la cotisation se fait dans les conditions définies par l'article 3 du décret du 18 juin 2004, pour les fonctionnaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension. Le Parlementaire auprès de qui il est détaché devra donc à son initiative s'acquitter de la cotisation « employeur » de 5 % à laquelle s'ajoutera la cotisation de 5 % du fonctionnaire, le calcul étant opéré dans les conditions précitées.

3/ Fonctionnaires détachés pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou dans le cadre d'un mandat électif :

Cette situation est prévue par l'article 14,8°, du décret du 16 septembre 1985.

Une distinction doit toutefois être opérée entre ces deux catégories de détachement.

Détachement pour exercer les fonctions de membre du gouvernement :

L'exercice des fonctions de membre du gouvernement n'autorise pas le fonctionnaire placé en position de détachement à cette fin à être affilié à un régime de retraite autre que celui des pensions civiles ou militaires de retraite. En conséquence, dans cette position, le fonctionnaire devenu membre du gouvernement continue d'être affilié au régime additionnel et à y acquérir des droits. La fonction qu'il exerce dans le cadre de son détachement ne pouvant en revanche être considérée comme correspondant à un détachement dans un emploi conduisant à pension, c'est sur la base du traitement correspondant à son grade ou à son emploi d'origine que la limite de l'assiette de calcul de la cotisation du régime additionnel doit être appréciée. Le mode opératoire retenu est donc dans toutes ses composantes celui appliqué pour le détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension.

Détachement pour exercer une fonction publique élective nationale ou européenne :

En cas de détachement pour exercer une fonction publique élective, le fonctionnaire peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement et acquérir à ce titre des droits à pension ou allocation (art 46 de la loi précitée du 11 janvier 1984, 1^{er} alinéa).

L'article 41 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a abrogé l'article L75 du code des pensions ainsi que le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen. Ces textes autorisaient le paiement d'une pension à jouissance immédiate en faveur de tout fonctionnaire parlementaire disposant de 15 ans de services et ayant atteint l'âge de 50 ans. En conséquence, les fonctionnaires placés dans cette position sont désormais soumis au droit commun s'agissant de la liquidation de leur pension civile.

Pour autant l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 n'a pas été modifié. En conséquence, le fonctionnaire élu parlementaire a la possibilité de cumuler des droits au régime des pensions civiles ou militaires de retraite ou de la CNRACL avec des droits issus d'un mandat parlementaire accordés par le régime de retraite de l'assemblée au sein de laquelle il exerce son mandat.

Si des droits sont effectivement accordés par le régime de retraite du parlementaire (ils sont généralement conditionnés à une durée minimum d'exercice du mandat), le bénéficiaire du régime additionnel n'est pas ouvert au fonctionnaire détaché dès lors qu'il bénéficie par ailleurs d'une couverture spécifique intégrale au titre de son activité de parlementaire. En tout état de cause, en l'état actuel des textes applicables, et sauf disposition conventionnelle ou, selon le cas, législative, particulière, il n'apparaît pas possible d'imposer une cotisation « employeur » à l'assemblée délibérante.

Détachement sur un mandat électif local :

Le fonctionnaire peut également être détaché pour exercer un mandat électif autre que celui de Parlementaire. A priori, dès lors que la procédure de détachement a été retenue, c'est parce que l'intéressé se trouve mobilisé à temps plein pour l'exercice de son mandat (maire ou adjoint au maire de grandes villes, présidents de conseils généraux ou régionaux...).

Toutefois, dans cette situation, en tant qu'élu local, outre qu'il est redevable d'une cotisation pour pension civile au titre de son grade d'origine, il cotise, à titre obligatoire, sur la totalité de l'indemnité d'élu qu'il perçoit, au régime de l'IRCANTEC.

L'indemnité d'élu, qui pourrait être considérée comme représentative de la « rémunération » dont le fonctionnaire bénéficie dans une telle situation, étant déjà cotisée au titre d'un régime de retraite, elle n'a pas pour vocation à être cotisée une seconde fois au titre du régime additionnel¹, d'autant qu'elle entraînerait une cotisation supplémentaire de la collectivité sur la même assiette que celle de l'IRCANTEC, dans la seule limite éventuelle de l'application de l'écrêtement à 20 % du traitement d'origine.

Les fonctionnaires qui exerceraient un mandat local sans être détachés, parce que l'exercice de ce mandat n'exigerait pas d'eux qu'ils y consacrent l'intégralité de leur temps, mais qui percevraient néanmoins une indemnité d'élu, doivent faire l'objet d'un traitement identique s'agissant de cette indemnité à celui retenu pour les agents détachés « à plein temps », mentionnés ci-dessus, à savoir que l'indemnité en question n'entre pas dans le champ du régime additionnel.

En conséquence, dans tous les cas de détachement pour exercer un mandat électif, le fonctionnaire n'est pas affiliable au régime additionnel, au titre de l'indemnité d'élu qu'il perçoit dans ce cadre.

¹ D'autant qu'elle est également cotisable à titre facultatif au FONPEL

4/ Fonctionnaires détachés auprès d'un État étranger ou auprès d'une organisation internationale

Conformément à l'article 46, 1^{er} alinéa, du décret du 16 septembre 1985 précité, le fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'un organisme international ne peut se voir opposer l'interdiction d'affiliation au régime de retraite dont relève la fonction de détachement.

Toutefois, pour autant qu'un régime de couverture vieillesse est assuré par l'administration de l'État ou par l'organisation internationale auprès desquelles l'agent est détaché, ce dernier ne saurait se prévaloir de son seul statut de fonctionnaire pour considérer qu'un droit au titre du régime additionnel lui est ouvert. En outre, la période pendant laquelle l'intéressé est détaché n'est pas obligatoirement cotisée au régime des pensions civiles en application des articles 46 bis et 46 ter de la loi précitée du 11 janvier 1984 et de l'article L87 du code des pensions.

L'affiliation au régime additionnel n'apparaîtrait dans un tel cas dès lors ni cohérente, ni compatible avec l'existence d'une couverture vieillesse autre que celle assurée à titre exclusif par le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou par la CNRACL, dès lors que son objet vise précisément à accroître le taux de remplacement. Il n'y a donc pas lieu pour ces motifs de prévoir dans ces situations une affiliation au régime additionnel. Dans l'hypothèse où il n'existerait en faveur de l'intéressé aucune couverture vieillesse autre que celle du régime des pensions civiles ou militaires de retraites ou de la CNRACL, le droit potentiel à affiliation au régime additionnel de retraites pourrait toutefois être considéré comme ouvert. Néanmoins, ce droit se trouve subordonné à l'existence d'une convention ou d'un accord international prévoyant la prise en charge par l'employeur d'accueil de sa part de cotisation, le versement parallèle de la part salariée au régime, ainsi que l'application du principe de responsabilité à cet employeur en cas de calcul erroné de la cotisation due. L'employeur étranger fait alors l'objet d'une immatriculation auprès du régime. Toute autre procédure (versement par le fonctionnaire de sa seule part de cotisation ou versement par l'employeur de la cotisation salariée **et** employeur par prélèvement des deux parts sur la rémunération du fonctionnaire) n'est pas recevable.

5/ Fonctionnaires bénéficiaires d'une cessation progressive d'activité

Les fonctionnaires placés en situation de cessation progressive d'activité (ayant pris effet en dernier lieu au 1^{er} septembre 2003 pour les personnels enseignants et au 1^{er} janvier 2004 inclus pour les autres fonctionnaires) avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, perçoivent une indemnité de 30 % du traitement qu'ils percevraient s'ils exerçaient leurs fonctions à plein temps. Cette indemnité constitue un élément de rémunération non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires, tel que prévu par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 précitée. Elle entre dès lors dans le champ de l'assiette des cotisations au régime.

Le traitement perçu en régime de cessation progressive d'activité étant un demi traitement, correspondant à une quotité de travail de mi temps, l'écrêtement à 20 % du traitement, prévu pour asseoir les cotisations par l'article 2 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, s'applique donc à cette indemnité, à supposer qu'elle soit la seule dont dispose le fonctionnaire dans cette situation, et l'assiette de cotisation sera donc limitée au montant représenté par la fraction correspondant à 10 % sur 30 % (soit le tiers) de cette indemnité (20 % de 50 % du traitement perçu).

Dans le cadre de la cessation progressive d'activité « nouvelle formule » issue de l'article 73 de la loi du 21 août 2003, le différentiel correspondant à la surrémunération prévue par rapport à la quotité de temps effectivement travaillée est intégrée, s'agissant du traitement, dans l'assiette de cotisation de la pension civile. La partie indemnitaire, qui fait elle-même l'objet d'une surrémunération, entre dans le champ de la cotisation au régime pour la totalité de son montant versé, surrémunération comprise, toujours dans le limite de 20 % du traitement perçu.

6/ Fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de fin d'activité

Les fonctionnaires placés en congé de fin d'activité avant ou après le 1^{er} janvier 2004, en application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ne sont pas concernés par le régime additionnel. Dans cette situation, ils n'acquièrent plus de droit à pension civile. Le revenu de remplacement qu'ils perçoivent pendant la période ne saurait donc être éligible au régime additionnel puisqu'il n'est pas versé de traitement brut cotisé pour la pension civile rendant possible le calcul de l'écrêtement de 20 %.

7/ Fonctionnaires de France Télécom bénéficiaires d'un congé de fin de carrière

Les fonctionnaires relevant de l'opérateur France Télécom peuvent, en application de l'article 30-1 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, bénéficier sous certaines conditions d'un « congé de fin de carrière ». Dans cette situation ils perçoivent une rémunération égale à 70 % de leur rémunération d'activité complète, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes, au moment de leur entrée en congé de fin de carrière.

La radiation des cadres n'intervient qu'à la fin du mois de leur soixantième anniversaire. En conséquence, en continuant à percevoir un traitement sur lequel une retenue pour pension civile est opérée, les fonctionnaires de France Télécom admis au bénéfice du congé de fin de carrière sont éligibles au régime additionnel. Les primes et indemnités qu'ils perçoivent dans cette situation constituent donc l'assiette des cotisations au régime additionnel. L'écrêtement fixé à 20 % du traitement brut perçu est donc

déterminé par référence au « traitement » effectivement perçu pendant la période du congé de fin d'activité, à savoir 70 % du traitement intégral.

8/ Versements tardifs après liquidation

Le guide d'application du décret du 18 juin 2004, mis en ligne en décembre 2004 sur le site « fonction publique », à la rubrique « retraites », sous « régime additionnel », comporte un certain nombre d'explicitations quant aux applications retenues en matière de versements tardifs et de régularisations.

En particulier, un paragraphe relatif à la « révision » des droits traite de ces questions. Le terme « révision » a été utilisé à dessein dans le texte. Il revêt une réalité différente de celle de « régularisation ». En effet le terme « régularisation » a été conventionnellement affecté à l'opération de réexamen des droits après liquidation « provisoire », à savoir à une situation qui résulte de l'acquisition de droits nouveaux au cours de l'année où, pour prendre les cas les plus courants, intervient la cessation d'activité du fonctionnaire.

L'opération consistant à « réviser » les droits résulte en revanche d'une déclaration tardive de l'employeur par rapport à la date de liquidation des droits.

En effet, pour des raisons tenant tant au caractère particulièrement vaste du champ des « rémunérations de toute nature » qui entrent dans le calcul des droits au régime additionnel qu'au principe même du système déclaratif retenu, il peut se trouver que des déclarations tardives soient adressées au gestionnaire administratif par l'employeur, accompagnées de la part de cotisation de ce dernier. Mais, si une telle opération intervient après la date de liquidation (dans la limite de la prescription quadriennale mentionnée dans le guide diffusé en décembre 2004), la question se pose alors de savoir à quelles conditions le fonctionnaire peut recouvrer ses droits.

Dans le cas d'une révision, il convient de souligner qu'aucun droit ne peut être ouvert aussi longtemps que la « dette » du fonctionnaire n'a pas été apurée, comme cela a été précisé dans le guide. Le montant de la cotisation éventuellement due par le fonctionnaire pourra dans ce cas avec l'accord du bénéficiaire et selon des modalités déterminées d'un commun accord être prélevé sur sa rente. En outre, la liquidation devra prendre effet à la même date que celle retenue pour la liquidation provisoire - c'est-à-dire celle demandée par le bénéficiaire - de la prestation. Le versement « tardif » des cotisations ne saurait pour autant constituer un motif d'application d'un barème plus avantageux que celui retenu pour le versement de la prestation initialement liquidée. En d'autres termes, un fonctionnaire ne saurait se prévaloir de ce que des cotisations ont été acquittées plusieurs années postérieurement après la date de liquidation de sa prestation initiale pour en tirer la conséquence que la « prestation complémentaire » qu'il est susceptible d'obtenir pourrait faire l'objet d'une « majoration » tenant compte de l'âge atteint au moment où cette prestation complémentaire intervient. C'est

d'ailleurs le motif pour lequel un rappel de prestations est prévu de telle sorte que la date de prise d'effet de la prestation ainsi consolidée soit unique.

Quant à la conversion en points des cotisations versées tardivement, la valeur de ces dernières doit tenir compte de la valeur d'acquisition du point applicable au titre des années auxquelles elles se rattachent.

Mais en tout état de cause, ni la bonne foi de l'employeur, ni l'absence d'intervention de la part du fonctionnaire, ne sont de nature à exonérer cet employeur de sa responsabilité, le principe même de révision de la prestation du bénéficiaire après liquidation constituant une opération dérogatoire au droit commun des pensions. La pénalité sous forme de majoration, telle que prévue par le texte, est donc applicable en prenant comme date de référence celle à laquelle le ou les versements correspondants auraient dû être effectués.

9/ Versements tardifs avant liquidation

Tant que la liquidation n'est pas opérée, il n'existe en principe aucune limite impartie aux employeurs pour procéder à un versement de cotisations rattachable à une rémunération accessoire correspondant à des services rendus au cours d'années antérieures. Le principe qui sous tend cette position est qu'une régularisation peut toujours intervenir tant que les droits n'ont pas été liquidés.

Mais cette situation n'est pas sans poser de problèmes particuliers. En premier lieu, si la demande de régularisation est le fait du fonctionnaire, il est toujours possible que son employeur n'existe plus. Même si le dossier retraçant les éléments caractéristiques de la carrière des fonctionnaires sont détenus par le dernier « gestionnaire » au sein de l'administration, cette situation n'est pas transposable s'agissant du régime additionnel puisque le mode de calcul de la prestation est directement fonction des points acquis chaque année et résulte des déclarations effectuées par les employeurs successifs.

La faisabilité d'une opération de versement rétroactif de cotisations ne peut donc être garantie. C'est d'ailleurs le motif pour lequel il est essentiel que le fonctionnaire puisse contrôler ou faire contrôler les éléments d'information dont il disposera chaque année non seulement au titre des points acquis par rapport aux cotisations versées au régime, mais surtout au regard de l'exactitude de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation, opération qui passe par un rapprochement entre le fonctionnaire et son employeur.

Si l'employeur existe toujours, le rapprochement entre le fonctionnaire concerné et cet employeur doit permettre de déterminer la part de cotisation de chacun. Le versement par le fonctionnaire doit dès lors intervenir directement auprès de son ex employeur,

après émission par ce dernier d'un titre de recette à son encontre fixant le montant de la part « salariée » de la cotisation rétroactive due.

Si l'employeur n'existe plus et que la demande de rectification émane du fonctionnaire, il n'apparaît pas envisageable de pouvoir donner suite à la demande de ce dernier au simple motif que l'employeur ne sera plus en mesure de procéder à un examen contradictoire de la demande.

Lorsque l'opération ultérieure apparaît possible, en particulier lorsque l'initiative émane de l'employeur, il est néanmoins normal d'appliquer la pénalité prévue par le décret du 18 juin 2004. Cette majoration de retard peut toutefois, notamment en cas de bonne foi dûment constatée, faire l'objet d'une remise ou d'une réduction décidée par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par l'article 13 du décret précité.

10/ Règlement des droits correspondant à des liquidations intervenues en 2005

Les droits correspondants aux cotisations versées en 2005 pour des liquidations prenant effet au 1^{er} de chaque mois de l'année à partir du 1^{er} février 2005 et jusqu'au 1^{er} janvier 2006 ne devraient être effectivement versés (sous forme de capital) qu'à compter du 2^{ème} trimestre 2006. Cette situation est inhérente à la procédure retenue fondée sur la transmission au gestionnaire du régime, par le ou les employeurs, de la déclaration de droits avant le 31 mars de l'année N+1, mais aussi à l'absence, provisoire, de détermination de valeurs d'acquisition et de service du point, opération qui suppose la connaissance d'un certain nombre de paramètres qui ne seront eux-mêmes disponibles au mieux qu'en fin d'année 2005.

11/ Détermination du traitement brut de référence pour les fonctionnaires détachés dans un emploi conduisant à pension de leur régime d'affiliation, dans un emploi relevant du régime de la CNRACL pour les fonctionnaires de l'État ou dans un emploi relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires des collectivités territoriales ou des établissements hospitaliers

A) Cas des détachements dans un emploi conduisant à pension du régime d'affiliation.

En cas de détachement d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire dans un emploi conduisant à pension relevant du code des pensions civiles et militaires de retraites ou de celui d'un fonctionnaire territorial ou hospitalier dans un emploi relevant de la CNRACL, la cotisation pour pension civile ou militaire est prélevée, en application de l'article 71 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, sur le traitement de détachement. La pension principale est elle-même calculée sur la base du traitement de détachement.

L'assiette de cotisation au régime additionnel est définie par référence aux éléments de rémunération de toute nature non pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite. En application de l'article R 76 du code des pensions

civiles et militaires de retraite, la pension est calculée dans les conditions fixées par l'article L 15 sur la base de l'indice de traitement détenu depuis 6 mois au moins à « la date de radiation des cadres », dans l'emploi de détachement.

Dans ces situations, le traitement servant de référence pour le calcul de l'écrêtement est le traitement perçu au titre de l'emploi de détachement.

Lorsque le fonctionnaire de l'Etat a été détaché, au cours de sa carrière, dans un grade ou un emploi conduisant à pension de l'Etat (accessoirement de la CNRACL) dans les conditions ci-après :

-détachement dans des emplois limitativement énumérés à l'article L 15 II du code des pensions civiles et militaires de retraites,

-détention de l'emploi pendant 4 ans au moins au cours des 15 dernières années d'activité,

-traitement afférent à l'emploi ainsi détenu supérieur à celui obtenu postérieurement à la période de détachement ;

ce fonctionnaire a la possibilité de continuer à cotiser sur la base du traitement supérieur perçu en détachement pour obtenir une liquidation plus favorable de sa pension .

Dans ce cas, la « surcotisation » dont il s'acquitte par rapport au traitement qu'il percevait effectivement n'interfère pas sur la composition de sa rémunération. En conséquence, le traitement de référence pour le calcul de l'écrêtement éventuel demeure le traitement effectivement perçu.

B) Cas des détachements des fonctionnaires de l'État dans un emploi conduisant à pension à la CNRACL et des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés dans un emploi conduisant à pension de l'État.

S'agissant des fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers détachés sur un emploi de l'État, le traitement versé par l'État constitue l'assiette de la cotisation pour pension civile.

Dans ces conditions, le traitement servant de référence pour le calcul de l'écrêtement est celui correspondant à l'emploi de détachement.